



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.819/4
du 10 février 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux
interventions de la Région wallonne pour la promotion de
l’utilisation rationnelle de l’énergie, des économies d’énergie
et des énergies renouvelables’

Le 15 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 février 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 février 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la mesure où la transposition effective des articles 8.4 à 8.7 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 'relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE' sera en réalité principalement réalisée par le Gouvernement sur le fondement des nombreuses et larges habilitations que lui donnent les articles du décret du 9 décembre 1993 'relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables', tels qu'ils sont modifiés par l'avant-projet, il serait plus exact d'insérer le mot « partiellement » entre le mot « transpose » et les mots « l'article 8.4 à 8.7 ».

Article 2

Cet article est inutile et complique l'appréhension de l'avant-projet.

Il suffit de citer de manière complète le décret du 9 décembre 1993 avec son intitulé actuel à l'article 3 et d'ensuite écrire « le même décret » dans la phrase liminaire des autres articles de l'avant-projet lorsqu'on entend s'y référer.

Article 6

Il y a lieu de préciser que l'article 1/1 s'insère dans le chapitre I^{er}.

Article 7

Il y a lieu de numérotter en 1° et 2° les deux modifications qui sont introduites dans le décret du 9 décembre 1993.

Article 14

Il est inutile de numéroter l'annexe puisqu'elle est unique.

L'article 19 et l'annexe en projet seront revus.

Article 15

À l'article 14, en projet, l'échelle des sanctions administratives est fort large puisqu'elle va de 250 euros à 50.000 euros.

Afin de guider l'action du Gouvernement dans l'exercice de la compétence qui lui est donnée de définir les modalités de calcul des amendes administratives, il serait utile que le commentaire de l'article s'explique sur les raisons qui poussent l'auteur de l'avant-projet à retenir une fourchette aussi large et indique par référence à quels critères il entend voir varier le montant des amendes.

Article 16

À l'article 15, alinéa 3, en projet, la fin de phrase, à partir des mots « et empêche », est peu précise en tant qu'elle mentionne une divulgation « de manière discriminatoire » (de quoi s'agit-il exactement ?) et elle paraît en outre imposer une obligation de résultat aux fonctionnaires concernés, ce qui semble fort lourd dans l'hypothèse où une divulgation se produirait alors même qu'ils auraient accompli tout ce qui était en leur pouvoir pour qu'il n'en aille pas ainsi. Le commentaire de l'article sera complété sur ce point.

En tout état de cause, la formulation de la phrase sera clarifiée.

Article 17

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de reproduire la règle figurant à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'Administration' selon laquelle, « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative régionale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours » la disposition est inutile en tant qu'elle impose la mention de la « faculté de recours ». En revanche, si telle n'est pas l'intention, il convient de préciser de quel recours il s'agit et, le cas échéant, de l'organiser.

Article 20

L'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier de manière juridiquement appropriée la référence qui est faite à la date du 17 septembre 2015.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY